

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AP 05/2026

Arrêté d'interdiction d'utilisation de fumigènes, d'artifices et de dispositifs inflammables dans les locaux communaux

Mittelhausbergen, le 27 janvier 2026

Le Maire de Mittelhausbergen,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le classement des bâtiments communaux en établissement recevant du public (ERP) et les parcs urbains;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des manifestations et festivités organisées dans les locaux communaux ;

Considérant que l'utilisation de fumigènes, feux de Bengale, bougies non protégées, artifices, pétards ou de tout dispositif produisant une flamme, une étincelle, une fumée ou une forte chaleur présente un risque accru d'incendie et de panique dans un ERP ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et de garantir la sécurité du public lors des rassemblements festifs ;

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute manifestation, festivité, événement public ou privé organisé dans les bâtiments communaux classée ERP et dans les parcs urbains.

Article 2 – Interdiction

Sont strictement interdits, dans l'enceinte des bâtiments communaux, dans leurs abords immédiats ainsi que dans les parcs urbains de la commune, sauf autorisation préalable et spécifique :

- l'utilisation, la détention et l'allumage de fumigènes ;
- les feux de Bengale ;

Ville de Mittelhausbergen
46 rue Principale
67206 MITTELHAUSBERGEN

Téléphone : +33 (0)3 88 56 20 44
Courriel : mairie@mittelhausbergen.fr
Télécopie : +33 (0)3 88 56 32 51

- les bougies, lanternes ou toutes flammes nues non sécurisées ;
- les artifices, pétards et feux d'artifice ;
- ainsi que tout objet ou dispositif susceptible de provoquer un départ de feu, une explosion, une émission de fumée ou une élévation dangereuse de la température.

Toute demande d'autorisation doit être formulée en amont auprès des services compétents.

Article 3 – Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de manifestations sont tenus :

- d'informer les participants de la présente interdiction ;
- de veiller à son strict respect pendant toute la durée de l'événement ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité incendie et l'évacuation du public.

Article 4 – Sanctions

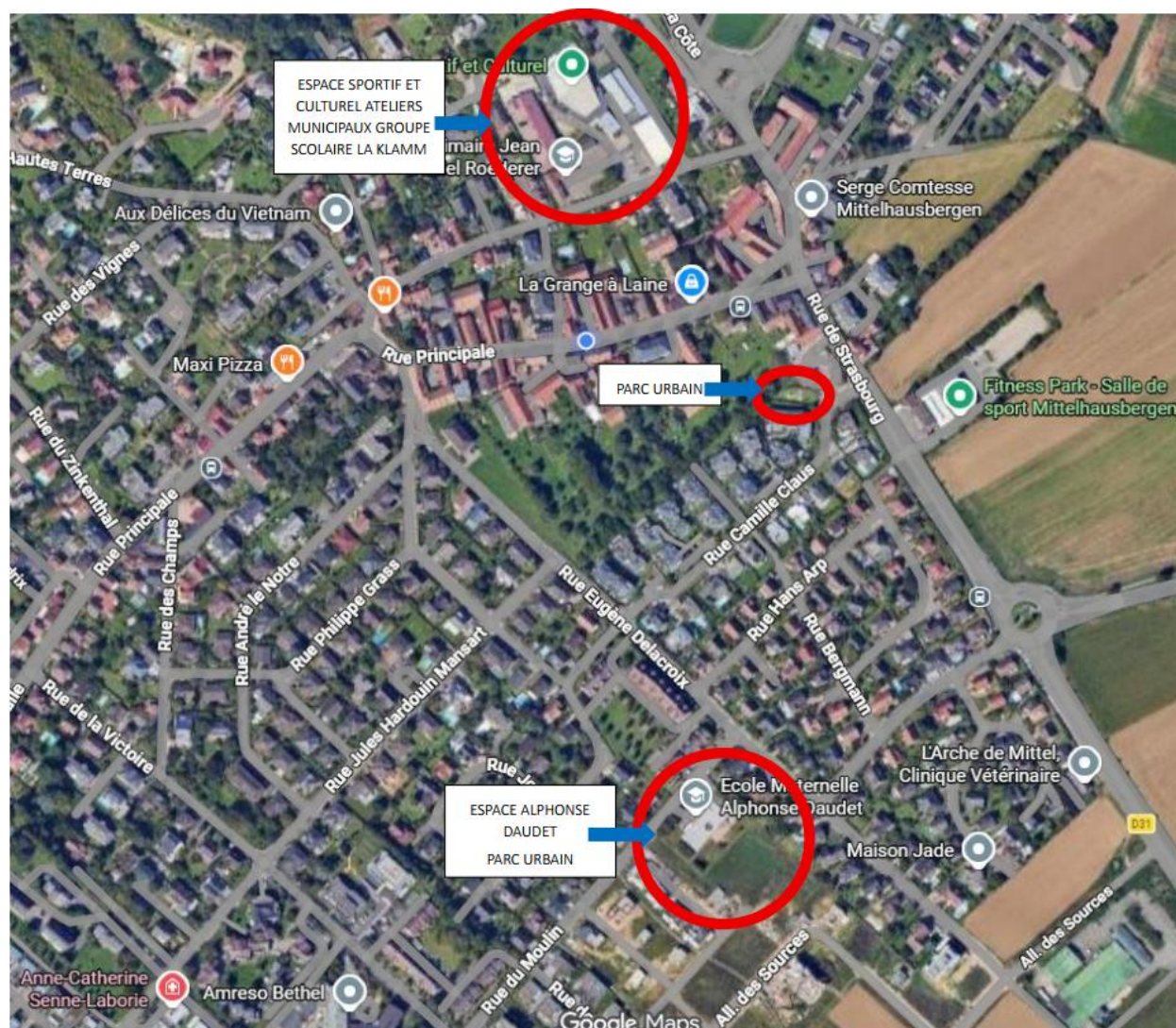
Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de l'interruption immédiate de la manifestation en cas de danger avéré.

Article 5 – Exécution

Le Directeur général des services, les forces de sécurité compétentes, le responsable de la salle polyvalente, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim et le Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, à l'entrée de l'espace sportif et culturel et à l'espace Alphonse Daudet, ainsi que communiqué à toute personne ou association sollicitant l'utilisation de la salle polyvalente.



Ampliation :

- Le Préfet du Bas-Rhin
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim
- Le Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers
- Affichage réglementaire

Alexandre LORENTZ
Le Maire



Ville de Mittelhausbergen
46 rue Principale
67206 MITTELHAUSBERGEN

Téléphone : +33 (0)3 88 56 20 44
Courriel : mairie@mittelhausbergen.fr
Télécopie : +33 (0)3 88 56 32 51